



## 194629 - Peut il remettre sa zakat à son proche parent qui étudie à l'université et se trouve incapable d'en supporter les frais?

---

### question

Lui est il permis de donner sa zakat à son proche parent qui étudie dans une université située loin de son lieu de résidence? Les frais d'étude exigés par l'université dépassent ses capacités financières. Il travaille pour se prendre en charge car ses frères ne peuvent apparemment pas lui apporter une assistance.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il est permis à une personne de donner sa zakat à ses proches qui font partie des destinataires de la zakat. Il est même préférable de la leur donner au lieu de la donner à des étrangers car faire une aumône à un parent permet de réaliser une double objectif: donner l'aumône et entretenir le lien de parenté. C'est à ce propos que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Certes, l'aumône remise à un pauvre vaut pour une aumône, et celle offerte à un parent vaut pour deux car elle est une aumône et un moyen d'entretenir les liens de parenté.** (Rapporté par an-Nassai, 2581 et par at-Tirmidhi et jugé authentique par al-Albani dans Sahih an-Nassai (2420).

Cependant, la remise de la zakat à un proche parent est soumise à deux conditions. La première est que le proche en question soit pauvre ou nécessiteux. Peu importe qu'il exerce un emploi si le revenu qu'il en tire ne suffit pas pour couvrir ses besoins. Le fait que l'université soit proche ou loin ne compte pas. Ce qui compte c'est la pauvreté ou le besoin de l'intéressé. La deuxième condition est que le parent ne soit pas parmi ceux que le donneur de la zakat a l'obligation de prendre en charge car si tel est le cas, il ne lui est permis de lui remettre sa zakat.

Chaffi dit dans al-Um (2/87): **On n'en offre pas (c'est-à-dire sa zakat) à son père ni à sa mère ni à**



son grand père ni à sa grand-mère. Ibn Qoudamah dit dans al-Moughni (2/509): «On ne remet pas la zakat obligatoire à ses ascendants quelque soit leur degré (les grands pères et les grand-mères) ni à sa descendance quelque soit leur degré (les petits enfants).

Si votre proche en question remplit les deux conditions, il vous est permis de lui donner de votre zakat ce qui permet de couvrir ses besoins. ceux-ci comprennent ses frais d'étude, pourvu qu'il s'agisse d'études licites donc utiles dans les domaines religieux et profanes.

Al-Mourdawi dit dans al-Insaf (3/218): Cheikh Taquiddine a choisi la permission d'utiliser la zakat pour acheter les livres dont on a besoin parmi les ouvrages scientifiques indispensables pour la réalisation d'intérêts religieux et profanes. Ce qui est juste.

Allah le sait mieux.